

Directives concernant la détermination de la masse salariale brute des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud pour l'année fiscale 2015

L'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers prévoit que les personnes bénéficiant du statut fiscal de frontalier ne doivent s'acquitter des impôts sur le revenu que dans leur Etat de domicile. En contrepartie, l'Etat du lieu du travail peut faire valoir une compensation financière de 4,5% de la masse brute des salaires versés auprès de l'Etat de domicile.

Dans le cadre de la procédure visant à l'obtention de cette compensation financière, il est prévu que la masse salariale brute soit déterminée sur la base de renseignements émanant principalement des employeurs et subsidiairement des caisses et institutions. Ainsi, toute personne exerçant une activité lucrative dépendante sur territoire vaudois et bénéficiant du statut **fiscal** de frontalier doit être annoncée auprès de la commune du lieu du siège de l'employeur au moyen des formulaires joints.

La présente directive a pour objet la détermination de la masse salariale brute de chaque employé bénéficiant du statut fiscal de frontalier.

1. Définition du travailleur frontalier et de la rémunération brute

a) **Est travailleur frontalier**, au sens de l'Accord du 11 avril 1983, toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne quotidiennement à son lieu de domicile **ressortant de l'attestation visée par l'administration fiscale française** (pour plus de détails sur la notion de frontalier, voir lettre aux employeurs du 1^{er} décembre 2014 annexée). Ne sont donc pas des frontaliers, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour le lieu de domicile attesté en raison de la distance ou du temps des trajets.

b) **Par rémunération brute**, il faut entendre :

- les revenus en espèces ou en nature, périodiques ou uniques, provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui; ces revenus comprennent notamment les participations aux bénéfices et autres prestations telles que cadeaux pour ancienneté de service, gratifications, tantièmes, pourboires, etc.
- les allocations légales ou conventionnelles, telles que les allocations familiales, les allocations de maternité et de naissance, les allocations pour perte de gain, les prestations d'assurance maladie ou accidents, les prestations de chômage, qui complètent ou remplacent le salaire.

Ces prestations sont prises en considération pour leur montant brut, sans aucune déduction.

En revanche, ne font pas partie de la rémunération brute, les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail.

c) Doivent être déclarées également les prestations versées aux travailleurs frontaliers après la fin du rapport de travail, telles que : participations de collaborateurs, primes, bonus, etc.

2. Procédure d'établissement de la masse salariale brute

a) **Principes généraux**

Les employeurs, caisses ou institutions ont l'obligation de fournir aux autorités communales, les éléments indispensables à la détermination de la masse salariale brute.

Les autorités communales communiquent par la suite ces renseignements à l'Administration cantonale des impôts. Ces données sont traitées par le Département fédéral des finances et servent de base de calcul pour la compensation financière due par l'Etat de domicile des travailleurs.

b) **Obligations de l'employeur**

L'employeur retourne à l'autorité communale dont il dépend un (1) exemplaire de la liste nominative (Formulaire N°21'042 A). *Si l'employeur n'a pas engagé d'employé frontalier, il mentionnera « Néant » sur le formulaire.*

Ce formulaire mentionne notamment :

- les noms et prénoms des travailleurs frontaliers, leur date de naissance, leur lieu de domicile en France, leur nationalité ainsi que le début et la fin de leur activité;
- la rémunération totale brute qui échoit aux travailleurs frontaliers, soit les montants versés directement par l'entreprise, ainsi que ceux alloués par des caisses ou institutions dont l'employeur a connaissance (par ex. : allocations familiales, indemnités pour perte de gain en cas de maladie, accident, chômage, etc);
- le lieu de travail du frontalier, lequel coïncide avec le siège de l'entreprise, sauf si ce collaborateur est rattaché à une succursale ou un établissement stable situé dans une autre commune. Dans ce cas, l'entreprise qui occupe des frontaliers tant à son siège qu'à son établissement stable, doit établir une liste nominative à l'intention de chacune des communes intéressées.

Lorsque des prestations sont versées directement par une caisse ou institution et que **la quotité de celles-ci n'est pas connue de l'employeur**, celui-ci établit un formulaire 21'043-A indiquant les noms et adresses :

- de la caisse ou de l'institution;
- des bénéficiaires des prestations.

Un exemplaire de ce formulaire sera retourné à l'administration communale compétente.

c) **Obligations des caisses et institutions**

Les caisses et institutions sont tenues d'annoncer aux autorités communales les montants bruts des prestations versés directement aux travailleurs frontaliers. A cet effet, chaque caisse et institution complète les relevés nominatifs (Formulaire 21'043 A), préalablement établis par les employeurs, et retourne trois exemplaires de ces relevés à l'autorité communale.

d) **Délivrance d'une attestation de salaire**

Tout employeur, caisse ou institution, doit remettre chaque année au travailleur frontalier, une attestation établie sur le modèle du certificat de salaire. Les autorités des Etats partis à l'Accord du 11 avril 1983 ne sont pas habilitées à requérir directement de l'employeur, de la caisse ou institution de l'autre Etat, des certificats de salaire concernant un travailleur frontalier.

e) **Obligations de fournir les renseignements**

L'article 190 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux prévoit que le débiteur de la prestation imposable est tenu de donner tous renseignements oraux ou écrits déterminants à la procédure de perception de l'impôt.

3. Délai

Le délai de remise des listes nominatives contenant la masse salariale brute par employé à l'autorité communale compétente est fixé au

1^{er} février 2016

4. Autorité chargée de l'application de l'Accord du 11 avril 1983

L'Administration cantonale des impôts est chargée de veiller à l'application de l'Accord du 11 avril 1983. En cas de violation d'une obligation découlant de cette convention, l'autorisation d'engager des travailleurs frontaliers peut être retirée par l'autorité compétente.

5. Commandes de matériel

Les formulaires nécessaires à l'application des présentes directives peuvent être commandés auprès de **l'autorité communale dont dépend le débiteur de la prestation imposable**. Ceux-ci sont également publiés sur le site internet de notre Administration (www.vd.ch/impots), rubrique "Impôt à la source".

Lausanne, décembre 2015